

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Province de HAINAUT	Séance du 26 septembre 2019
Administration Communale de QUEVY	Présents : MM. Florence Lecompte, Bourgmestre-présidente. David Volant, Alexis Jaupart, Muriel Cochez, Laurent Bougard, échevins. Eric Dieu, Stéphane Leroy, Catherine Poncin, Serge Henriquet, Louis Nicodème, Johann Pichon, Thierry Cambruzzi, Paulette Ruy, Valérie Péciaux, ~~Emile Paternoster~~ , Sophie Boterdael, Vincent Wambersy, Sophie Tonglet, Frédéric Richard, conseillers. Christine Severyns, Directrice générale.

Objet : 20.Comptabilité communale - Taxe communale sur les panneaux publicitaires et/ou d'affichages - Exercices 2020 à 2025 inclus.

Le Conseil communal en séance publique :

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170§4 ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2, L3131-1§1er3°, L3132-1, L3321-1à12 ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (MB 18012001) et la Loi du 24 juin 2000 (MB.23092004) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 ;

Vu les dispositions du Titre VII, chapitre 1er, 3, 4, 7 à 10 et les articles 355 à 357 du chapitre 6 du Code des Impôts sur les revenus 1992 ;

Vu les articles 126 à 175 de l'Arrêté royal d'exécution dudit Code ;

Vu l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation ;

Vu la Circulaire budgétaire du 17 mai 2019, relative à l'élaboration des budgets communaux ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier en date du 06 septembre 2019, conformément à l'article L1124-40§1er, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis de légalité favorable du Directeur financier en date du 13 septembre 2019;

Attendu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE (à l'unanimité des membres présents)

art.1 - Objet.

Il est établi pour les exercices 2020 à 2025 inclus, une taxe communale annuelle sur les panneaux publicitaire et/ou d'affichages existants au 01er janvier de l'exercice d'imposition.

Sont visés :

- tout panneau en quelque matériau que ce soit destiné à recevoir de la publicité par collage, agrafage, peinture, impression ou par tout autre moyen.
- tout dispositif en quelque matériau que ce soit destiné à recevoir de la publicité par collage, agrafage, peinture, insertion, intercalation, impression ou par tout autre moyen.
- tout support autre qu'un panneau publicitaire (mur, vitrine, clôture, colonne, etc...ou partie) employé dans le but de recevoir de la publicité.
- tout écran (toutes technologie confondue, cà-d, cristaux liquides, diodes électroluminescentes, plasma...) diffusant des messages publicitaires.

art.2 – Redevable.

La taxe est due solidairement par toute personne physique ou morale ou par tous les membres d'une association propriétaire du support visé à l'article 1 au 01er janvier de l'exercice d'imposition. Néanmoins est tenu subsidiairement au paiement de la taxe, celui qui autorise ou tolère l'apposition par autrui d'un dispositif publicitaire sur l'immeuble ou sur le terrain qu'il occupe ou dont il est propriétaire.

art.3 – Exonérations.

- les panneaux publicitaires et/ou d'affichage appartenant à toute personne de droit public, à l'exception des organismes d'intérêt public poursuivant un but lucratif.
- les panneaux placés à l'intérieur d'infrastructures sportives ou culturelles.

art.4 – Taux.

Les taux de la taxe sont fixés comme suit :

- 0,75 euros par dm² de superficie, toute fraction de m² sera arrondie au m² supérieur, avec une surface taxable minimum de 1m².
- 1,50 euros par dm² de superficie par an, toute fraction de m² sera arrondie au m² supérieur avec une surface taxable minimum de 1m², lorsque le panneau est équipé d'un système de défilement électronique ou mécanique des messages publicitaires ou lorsque le panneau est éclairé.
- 2,25 euros par dm² de superficie par an, toute fraction de m² sera arrondie au m² supérieur avec une surface taxable minimum de 1m², lorsque le panneau est équipé d'un système de défilement électronique ou mécanique des messages publicitaires et lorsque le panneau est éclairé.

La taxe est réduite de moitié :

- pour les panneaux publicitaires et/ou d'affichages placés après le 30 juin ou retirés avant le 01 juillet de l'exercice ;

Mode de calcul de la superficie imposable :

La superficie retenue sera celle du support sur lequel se trouve la publicité et/ou l'affichage et ce quelle que soit la surface occupée par l'information qui y est diffusée.

Par support, il y a lieu d'entendre tous les matériaux et/ou matériels sur lesquels figurent les indications définies à l'article 1, qui constituent le panneau publicitaire et/ou d'affichage.

Il sera établi une imposition distincte à raison de chaque disposition de panneau publicitaire et/ou d'affichage différent.

Si deux ou plusieurs panneaux publicitaires et/ou d'affichages similaires sont juxtaposés ou rapprochés de manière à former un ensemble, celui-ci représente la surface imposable.

Si le support est une façade ou pignon d'immeuble, une véranda, une marquise ou un store extérieur, la superficie retenue sera celle déterminée par le parallépipède rectangle dans lequel peut être contenu l'ensemble des indications constituant la publicité.

Si le support du panneau publicitaire et/ou d'affichage comporte plusieurs faces, sa superficie totale se compose de la superficie de chacune des faces visibles sur lesquelles se trouvent au moins une indication.

art.5 - Procédure.

Tout contribuable est tenu de faire au plus tard pour le 31 juillet de l'exercice d'imposition, une déclaration contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation. Les contribuables solidaires peuvent souscrire une déclaration commune. A défaut de déclaration, l'Administration communale adresse au contribuable un courrier que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment rempli et signé, avant l'échéance mentionnée sur ledit formulaire.

art.6 - Majoration.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Dans ce cas, la taxe due sera majorée d'un montant égal à :

- pour la première infraction 50%
- pour la seconde infraction 100%
- à partir de la troisième infraction 150%

art.7 - Mode de perception et exigibilité.

La taxe est perçue par voie de rôle. Elle est payable dans les deux mois de la délivrance de l'avertissement-extrait de rôle.

art.8 - Recouvrement-Contentieux.

A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'Etat sur le revenu. En l'absence de paiement, un rappel sera adressé par voie recommandée au contribuable, préalablement au commandement par voie d'huissier, le montant du recommandé est fixé à dix euros. Le montant de la taxe sera également majoré des intérêts de retard. Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de l'Arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

art.9 - Réclamation.

Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal, pour être recevable, la réclamation doit être faite par écrit, doit être motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

art.10 - Publication-tutelle.

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation, ainsi qu'au Directeur financier et sera publié conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

En séance même date que ci-dessus:

La Secrétaire,

(s) C. SEVERYNS

Pour extrait conforme :

QUEVY, le 2 octobre 2019

La Directrice générale,



Christine SEVERYNS



La Présidente,

(s) F. LECOMPTE

La Bourgmestre,



Florence LECOMPTE